

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/06/15/2018012998/justel>

Dossier numéro : 2018-06-15/03

Titre

15 JUIN 2018. - Loi modifiant l'article 375bis du Code civil, et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code civil

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2018 page : 53454

Entrée en vigueur : 12-07-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code civil

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code civil

[Art. 2.](#) Dans l'article 338, § 1er, du Code civil, remplacé par la loi du 31 mars 1987 et modifié par les lois des 30 juillet 2013 et 8 mai 2014, les mots " conformément à l'article 731, alinéa 5, du Code judiciaire " sont remplacés par les mots " conformément à l'article 1253ter/1, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire ".

[Art. 3.](#) L'article 375bis, alinéa 2, du même Code inséré par la loi du 13 avril 1995 et modifié par la loi du 30 juillet 2013, est complété par la phrase suivante :

" Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant. ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code judiciaire

[Art. 4.](#) L'article 1253ter/1 du Code judiciaire, inséré par la loi du 30 juillet 2013, dont le texte actuel formera le